

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC		
R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.....	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BIC CIS n°9520790630/81

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### ARRETES

#### MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2025

- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 002839 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société OIL & GAS TRADING (ONG) SARL ..... 570
- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 002840 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société AFRIK OPERATIONS (AKOP) SAS ..... 570
- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 002841 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la Société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (L.M.D.B) SA ..... 570
- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 002842 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides accordée à la Société ELTON OIL COMPANY SA ..... 571
- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 002843 portant attribution d'une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la Société D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE DU SENEGAL (SEDES) SAU ..... 571
- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 002844 portant attribution d'une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la Société ENERGIES SAS ..... 571

2025

- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 002845 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides accordée à la Société STAR OIL SA ..... 572

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2025

- 21 février ..... Arrêté ministériel n° 003536 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage « Emplois verts pour les femmes et les jeunes dans le Delta du Saloum » ..... 572

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2025

- 21 février ..... Arrêté ministériel n° 003534 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Jury de la 10<sup>ème</sup> édition du Prix national de la Qualité ..... 574

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2025

- 21 février ..... Arrêté ministériel n° 003514 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité technique chargés de la formulation et du suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'Emploi ..... 574
- 26 février ..... Arrêté ministériel n° 003710 portant création et fonctionnement du Comité interne de gestion des plafonds et plans d'engagement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions ..... 576

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE  
ET DE L'ELEVAGE**

2025

21 février ..... Arrêté ministériel n° 003530 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national d'organisation et de célébration de l'Année internationale des coopératives ... 577

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 580

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ENERGIE,  
DU PETROLE ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 002839 du 14 février 2025 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société OIL & GAS TRADING (ONG) SARL

Article premier. - Il est accordé une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société OIL & GAS TRADING (OnG) SARL, ayant son siège social au quai de pêche, Môle 10, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - La durée de validité de la licence accordée à la Société OIL & GAS TRADING (ONG) SARL est de dix (10) ans, renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - La Société OIL & GAS TRADING (ONG) SARL, pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 002840 du 14 février 2025 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société AFRIK OPERATIONS (AKOP) SAS

Article premier. - Il est accordé une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société AFRIK OPERATIONS (AKOP) SAS, ayant son siège social au 18, Av. Léopold S. Senghor, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - La durée de validité de la licence accordée à la Société AFRIK OPERATIONS (AKOP) SAS est de dix (10) ans, renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - La Société AFRIK OPERATIONS (AKOP) SAS, pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 002841 du 14 février 2025 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la Société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (L.M.D.B) SA

Article premier. - La licence de distribution de produits pétroliers liquides de la Société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (L.M.D.B) SA, ayant son siège social au km 18, Route de Rufisque, BP 20286 Dakar - Sénégal, au titre de l'arrêté n° 004270/MEM/CNH du 15 juin 2012, est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La Société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (L.M.D.B) SA, pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 22, 23 et 24 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

**Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.**

**Arrêté ministériel n° 002842 du 14 février 2025 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides accordée à la Société ELTON OIL COMPANY SA**

**Article premier.** - La licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société ELTON OIL COMPANY SA, sise Rond-point stèle Mermoz, Route de Ouakam, BP 11325 Dakar, Sénégal, au titre de l'arrêté n° 00006139 du 13 février 2020, est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 2. - La Société ELTON OIL COMPANY SA, pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.**

**Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.**

**Arrêté ministériel n° 002843 du 14 février 2025 portant attribution d'une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la SOCIETE D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE DU SENEGAL (SEDES) SAU**

**Article premier.** - Il est accordé une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la SOCIETE D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE DU SENEGAL (SEDES) SAU, ayant son siège au 7 bis rue Jean Mermoz, Immeuble Jean Mermoz, 5<sup>e</sup> étage, Dakar (Sénégal).

**Art. 2. - La durée de validité de la licence accordée à la SOCIETE D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE DU SENEGAL (SEDES) SAU est de cinq (05) ans, renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.**

**Art. 3. - La SOCIETE D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE DU SENEGAL (SEDES) SAU, pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.**

**Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.**

**Arrêté ministériel n° 002844 du 14 février 2025 portant attribution d'une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la Société OLLUX ENERGIES SAS**

**Article premier.** - Il est accordé une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la Société OLLUX ENERGIES SAS, ayant son siège au 12 Boulevard Djily MBAYE, Immeuble AZU 15 - BP 5055, Dakar (Sénégal).

**Art. 2. - La durée de validité de la licence accordée à la Société OLLUX ENERGIES SAS est de cinq (05) ans, renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.**

**Art. 3. - La société OLLUX ENERGIES SAS, pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.**

**Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.**

**Arrêté ministériel n° 002845 du 14 février 2025 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides accordée à la Société STAR OIL SA**

**Article premier.** - La licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société STAR OIL SA, sise à la zone 13- Lot n° 10, Route de Ngor Almadies - BP 29883, Dakar - Yoff (Sénégal), au titre de l'arrêté n° 024245 du 07 octobre 2019, est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 2. -** La société STAR OIL SA, pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

**Art. 3. -** Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**Arrêté ministériel n° 003536 du 21 février 2025 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage « Emplois verts pour les femmes et les jeunes dans le Delta du Saloum »**

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

**Article premier.** - Il est créé, au sein du Ministère en charge de l'Environnement, un Comité de Pilotage chargé d'assurer le suivi du Projet « Emplois verts pour les Femmes et les Jeunes dans le Delta du Saloum », dénommé Copil-Emplois verts Delta, en abrégé.

**Art. 2. -** Le Copil-Emplois verts Delta est chargé de donner des orientations, de superviser et d'assurer le suivi des orientations stratégiques du Projet Emplois Verts pour les Femmes et les Jeunes dans le Delta de Saloum.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'approuver le cadre logique révisé du projet après la phase de démarrage, à la lumière des résultats issus de l'analyse des chaînes de valeur ;

- d'approuver le plan de mise en œuvre du projet ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir une bonne exécution du projet et la réalisation des objectifs visés ;
- de veiller à la participation effective de toutes les parties prenantes au projet ainsi que des organes de gouvernance locaux, pour une grande efficacité du projet ;
- de veiller au suivi de l'exécution et à l'évaluation du projet.

**Chapitre II. - Organisation et fonctionnement**

**Art. 3. -** Le Copil-Emplois verts Delta est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

**Art. 4. -** Le Copil-Emplois verts Delta est composé des représentants des structures ci-après :

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Pêches ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille et des solidarités ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie solidaire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un (01) représentant du Secrétariat d'État aux Coopératives et à l'Encadrement paysan ;
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat ;
- un (01) représentant de la Coalition des centrales syndicales du Sénégal ;

- un (01) représentant du Bureau international du Travail (BIT) ;

- un (01) représentant du bailleur (Ministère Fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement) : BMZ.

Le Copil-emplois verts Delta peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le Copil-Emplois verts Delta est représenté par un Comité local de suivi (CLS) dans chaque zone d'intervention du Projet. Le CLS est présidé par le Chef de circonscription administrative territorialement compétent. Le Conservateur de l'Aire marine protégée en assure le Secrétariat.

**Art. 5. - La Direction des Aires marines communautaires protégées est le point focal désigné par le Ministère en charge de l'Environnement pour le projet.**

**Art. 6. - Le Copil-Emplois verts Delta se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins d'un tiers de ses membres.**

**Art. 7. - Le Secrétariat du Copil est assuré par le Chef du Projet Emplois Verts pour les Femmes et les Jeunes dans le Delta du Saloum.**

**Art. 8. - Dans le cadre du suivi technique de l'exécution du Projet Emplois verts pour les Femmes et les Jeunes dans le Delta du Saloum, le Copil-Emplois Verts Delta, est assisté par un Comité technique.**

Le Comité technique est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des comités locaux de suivi ;
- d'apporter une assistance technique au Copil Emplois Verts Delta et lui proposer toute action pouvant aider dans la réalisation et la réussite du projet ;
- de préparer les réunions et dossiers techniques soumis à son examen ;
- d'examiner les rapports d'activités du projet, et tout autre document technique ;
- de rendre compte au Copil Emplois Verts Delta des actions menées ;
- d'assurer le suivi de l'exécution et de l'évaluation du projet.

**Art. 9. - Le Comité technique est composé des membres ci-après :**

- un (01) représentant de la Direction en charge des changements climatiques ;

- un (01) représentant de la Direction en charge du Secteur informel ;

- un (01) représentant de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

- un (01) représentant de la Direction en charge du Développement du Secteur privé ;

- un (01) représentant de la Direction en charge des produits halieutiques ;

- un (01) représentant de la Direction en charge des Femmes ;

- un (01) représentant de la Direction en charge de la Protection sociale ;

- un (01) représentant de la Direction en charge de l'Emploi ;

- un (01) représentant de la Direction en charge de la Jeunesse ;

- un (01) représentant de la Direction en charge de l'Elevage ;

- un (01) représentant du Bureau International du Travail (BIT) ;

- un (01) représentant du Secteur privé ;

- un (01) représentant du Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle ;

- un (01) représentant de l'Agence Nationale d'Aquaculture.

**Art. 10. - Le mandat du Copil Emplois Verts Delta et celui du Comité technique du Projet Emplois Verts Delta s'achèvent à la fin du projet.**

**Art. 11. - Le Directeur des Aires marines communautaires protégées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**Arrêté ministériel n° 003534 du 21 février 2025**  
*sportant création, attributions, composition et fonctionnement du Jury de la 10<sup>e</sup> édition du Prix national de la Qualité*

**Article premier.** - Il est créé, auprès du Ministre de l'Industrie et du Commerce, un Jury de la 10<sup>e</sup> édition du Prix National de la Qualité.

**Art. 2. - Le Jury est chargé de :**

- \* l'établissement de la liste officielle des candidatrices ;
- \* la sélection et le mandatement officiel des auditeurs ;
- \* la sélection des entreprises à primer sur la base des rapports d'audit établis par les auditeurs.

**Art. 3. - Le Jury du Prix est composé de :**

- \* le Président : Maguette WADE ;

**Membres :**

- \* un représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- \* un représentant du Bureau Opération et Méthodes (BOM) ;
- \* Monsieur Barama SARR / Ancien Directeur
- \* un représentant du Patronat ;
- \* un représentant des Associations de Consommateurs ;
- \* un représentant du Bureau de Mise à Niveau (BMN) ;
- \* un représentant de Union Nationale des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal / UNCCIAD

Le Jury du Prix peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne dont il juge la compétence utile à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 4. - Le Jury du Prix se réunit sur convocation de son Président sur la base d'un ordre du jour préalablement porté à la connaissance de ses membres.**

Tous les membres du Jury sont tenus de participer aux réunions convoquées par le Président ou de transmettre leurs avis.

Toute absence aux réunions et/ou d'avis à trois (03) réunions consécutives entraîne la radiation automatique du membre.

**Art. 5. - Le Jury du Prix peut délibérer valablement si les deux tiers de ses membres sont présents :**

- \* les délibérations du Jury se tiennent à huis clos ;
- \* les décisions du Jury sont souveraines et sans appel et sont prises à la majorité simple des avis exprimés ;

- le Jury peut, s'il l'estime nécessaire, demander aux auditeurs-évaluateurs, la reprise d'une partie du champ d'audit des entreprises candidates ; dans ce cas, mandat est donné à une équipe d'auditeurs-évaluateurs pour réaliser l'audit complémentaire :

- \* le Jury gère les réclamations et les plaintes.

**Art. 6. - Le caractère confidentiel des délibérations prises par le Jury ainsi que des documents fournis par les entreprises ou produits dans le cadre de ces travaux est garanti par tout les membres du Jury et autres personnes participant aux travaux du Jury.**

Pour garantir la confidentialité, chaque membre du Jury signe un « Engagement de confidentialité ».

**Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.**

**Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Industrie et du Commerce et l'ASN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République du Sénégal.**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

**Arrêté ministériel n° 003514 du 21 février 2025 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité technique chargés de la formulation et du suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'Emploi**

**Article premier. - Création**

Il est créé un Comité de pilotage chargé de la formulation et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et un Comité technique.

**Article 2. - Missions du Comité de pilotage**

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de l'emploi ;

- de donner des orientations au Comité technique et d'assurer le suivi de ses travaux ;
- d'approuver les termes de référence, les axes stratégiques et les rapports des travaux soumis par le Comité technique ;
- de pré-valider le document provisoire de politique nationale et son plan d'action ;
- d'assurer le suivi périodique de la mise en œuvre de la politique nationale et de proposer les réajustements nécessaires du plan d'action.

#### **Article. 3. - Composition**

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre en charge de l'Emploi ou son représentant.

Il se compose comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- le Président du Haut Conseil du Dialogue social (HCDS) ou son représentant ;
- un représentant du Ministère du Pétrole, des Energies et des Mines ;
- trois (03) représentants du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres et Aériens ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique ;
- un représentant du Ministère de la formation professionnelle et technique ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du Ministère des Pêches et des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- un représentant du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- trois (03) représentants du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales, et de l'Aménagement des Territoires ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

- deux (02) représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- le Délégué général à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) ;
- le Président de l'Union des Associations d'Elus Locaux (UAEL) ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres des Métiers ou son représentant ;
- le Président du Conseil national du Patronat (CNP) ou son représentant ;
- le Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ou son représentant ;
- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ou son représentant ;
- le Président du Club des Investisseurs du Sénégal ;
- le Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ;
- le Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ou son représentant ;
- le Secrétaire général de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS) ou son représentant ;
- le Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal/Force du Changement (CNTS/FC) ou son représentant ;
- le Secrétaire général de la Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal (CSA) ou son représentant ;
- le Président de la Confédération des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD) ou son représentant ;
- le Président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) ou son représentant.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

#### **Article 4. - Fonctionnement**

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Directeur de l'Emploi, en qualité de Président du Comité technique, qui s'assure de la bonne préparation des réunions, de l'élaboration des comptes rendus et de leur diffusion.

#### **Article 5. - *Le Comité technique***

Dans le cadre du suivi technique de l'exécution de la politique nationale de l'Emploi, le Comité de pilotage est assisté par un Comité technique, présidé par le Directeur de l'Emploi. Le Secrétariat du Comité technique est aussi assuré par la Direction de l'Emploi.

**Le Comité technique est chargé :**

- de veiller à l'application des orientations et décisions du Comité de pilotage ;
- d'assister le Comité de pilotage et de lui proposer toute action pouvant aider à l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique nationale de l'Emploi ;
- d'assurer le suivi de l'exécution et de l'évaluation du projet.

#### **Article 6. - *Composition***

Le Comité technique est composé des membres suivants :

- un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale ;
- un représentant de la Direction de l'Emploi ;
- un représentant de la Direction de l'Insertion du Ministère de la Formation professionnelle ;
- un représentant de la Direction générale de la Formation professionnelle et Technique ;
- un représentant de la Direction de l'Encadrement et de la Transformation des Entreprises informelles du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un représentant de la Direction des PME du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant de la Direction générale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction générale de l'Elevage ;
- un représentant de la Direction de la Promotion de l'Entrepreneuriat ;
- un représentant de la Délégation générale à l'entrepreneuriat rapide des jeunes et des femmes (DER/JF) ;
- un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ;

- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;

- un représentant de l'Agence nationale de l'Emploi des Jeunes ;

- deux représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives ;

- deux représentants des Agences régionales pour le Développement ;

- un représentant de l'Agence italienne pour la Coopération au Sénégal ;

- un représentant du Bureau International du Travail.

Le Comité technique peut s'adjointre toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

#### **Article 7. - *Exécution***

Le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Emploi, le Directeur de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 003710 du 26 février 2025 portant création et fonctionnement du Comité interne de gestion des plafonds et plans d'engagement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions**

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 037031 du 07 décembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification budgétaire infra-annuelle des dépenses publiques, il est créé au sein du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions, un Comité interne de gestion des plafonds et plans d'engagement.

**Art. 2. -** Ce Comité est chargé de la répartition du plafond d'engagement déterminé par le Ministre chargé des Finances, de la consolidation et de la validation des plans d'engagement.

**Art. 3. -** Le comité présidé par le Secrétaire général du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions, Coordonnateur des programmes, est composé comme suit :

- le Responsable de la fonction financière ;
- les Responsables de programmes.

**Art. 4.** - Le Secrétaire général, Coordonnateur des programmes est chargé de :

- réunir le comité pour statuer sur les plans d'engagements prévisionnels des programmes ;
- procéder, en rapport avec les responsables de programmes et avec l'appui technique du responsable de la fonction financière et, au besoin, du contrôleur budgétaire ministériel, à la consolidation des plans d'engagement ;
- transmettre le plan d'engagement consolidé à la Direction générale du Budget.

**Art. 5.** - Le responsable de la fonction financière a pour mission de :

- consolider les plans d'engagement prévisionnels en relation avec les Responsables de programmes ;
- saisir le plan d'engagement prévisionnel du ministère dans le SYSBUDGE ;
- transmettre le plan d'engagement prévisionnel au Coordonnateur de programmes.

**Art. 6.** - Le responsable de programme a pour mission de :

- centraliser les plans d'engagement prévisionnels proposés par les Responsables d'actions et d'activités ;
- procéder à l'arbitrage et à la revue qualité de l'ensemble des plans d'engagement prévisionnels des actions et activités de son programme ;
- saisir le plan d'engagement prévisionnel du programme dans le SYSBUDGE ;
- transmettre le plan d'engagement prévisionnel saisi au Responsable de la fonction financière.

En outre, le Responsable de programme consolide les plans d'engagement proposés par les Responsables d'actions. Ces derniers examinent également les plans d'engagement élaborés par les Responsables d'activités.

**Art. 7.** - Toutes les opérations de gestion des plafonds et plans d'engagement sont effectuées directement dans le module créé dans SYSBUDGE.

**Art. 8.** - Le Coordonnateur des programmes, le Responsable de la fonction financière et les Responsables de programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE**

**Arrêté ministériel n° 003530 du 21 février 2025 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national d'organisation et de célébration de l'Année internationale des coopératives**

**Article premier.** - Il est créé, au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE), un Comité national pour coordonner et préparer toutes les activités de l'Année internationale des coopératives 2025.

**Art. 2.** - L'objectif de l'Année internationale des coopératives est de mieux faire connaître les coopératives. Le 19 juin 2024, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution proclamant 2025 Année internationale des coopératives et recommande l'ensemble des parties prenantes, y compris les coopératives, de tirer parti de cet événement pour promouvoir la contribution des coopératives au développement social et économique.

**Art. 3.** - Le Comité national de célébration de l'Année internationale des coopératives a pour mission de :

- coordonner l'organisation des activités ;
- superviser la communication et la sensibilisation ;
- mobiliser les parties prenantes ;
- établir des partenariats stratégiques entre acteurs ;
- assurer la cohérence avec les politiques nationales ;
- encourager le dialogue public-privé ;
- appuyer la mise en place d'organes de médiation et d'arbitrage ;
- assurer la cohérence avec les autres programmes gouvernementaux ;
- suivre et évaluer les initiatives ;
- organiser des rencontres, panels et expositions pour valoriser le savoir-faire et les innovations technologiques.

**Art. 4.** - Le Comité national de célébration de l'Année internationale des coopératives est ainsi composé :

**Président :** le Ministre Secrétaire d'Etat aux Coopératives et à l'Encadrement Paysan ou son représentant.

**Membres :**   
**Section 1 : Structures gouvernementales et Institutions Publiques :**

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- un représentant du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire ;
- un représentant du Secrétaire d'État au Développement des PME PMI ;
- un représentant du Secrétaire d'État à l'Urbanisme et au Logement ;
- un représentant de la Délégation à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) ;
- un représentant du FONGIP ;
- un représentant du FONSIS ;
- l'administrateur du FONSTAB ;
- l'administrateur du FADSR ;
- un représentant du FNDASP ;
- le Directeur Général de l'ANCAR ;
- le Directeur du Financement et du Partenariat avec les Organisations ;
- un représentant de la cellule genre MASAE ;
- le Bureau de Suivi des Organisations d'Autopromotion (BSOAP).

- Section 2 : Organisations coopératives et professionnelles :**
- le Cadre de Concertation des Producteurs d'Araïchide au Sénégal ;
  - la Confédération Nationale des Coopératives du Sénégal (CNCS) ;
  - la Fédération des GIE du Sénégal (FEPROMAS, FENAGIE, etc.) ;
  - l'Union nationale des Coopératives Agricoles du Sénégal (UNCAS) ;
  - le Réseau Coopératif des Organisations Paysannes et Pastorales du Sénégal (RESOPP) ;

- la Société Coopérative d'Approvisionnement, de Conseil Agricole des Ententes et Groupements Associés (SAPCA-EGAS) ;
  - l'Organisation Nationale des Producteurs et Exportateurs des Fruits et Légumes du Sénégal (ONAPES) ;
  - l'Union Nationale des Coopératives des Éleveurs du Sénégal (UNCES) ;
  - la Fédération des Éleveurs Indépendants et Transformateurs Laitiers du Sénégal (FEITLS) ;
  - l'Union Nationale des Apiculteurs du Sénégal (UNAS) ;
  - l'Union Nationale des Coopératives d'Habitat (UNACOOP Habitat) ;
  - l'Union Nationale des Coopératives Artisanales, d'Art, de Services et de Production (UNCAAPPS) ;
  - l'Union Nationale des Femmes Coopératrices du Sénégal (UNFCS) ;
  - la Coopérative Multifonctionnelle Niax Jarinu ;
  - l'Union des Coopératives Agricoles et d'Élevage ;
  - la Fédération des Coopératives d'Habitat du Sénégal ;
  - la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD) ;
  - le Comité National Interprofessionnel de l'Araïchide (CNAIA) ;
  - le Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;
  - un représentant des femmes transformatrices du Sénégal ;
  - un représentant des jeunes agriculteurs du Sénégal ;
  - un représentant des filières agricoles du Sénégal ;
  - le Président de MSD ;
  - le Président de la plateforme Forces Paysannes.
- Section 3 : Partenaires techniques et financiers :**
- le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat Général des Nations Unies ;
  - l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
  - le Fonds international de développement agricole (FIDA) ;
  - l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
  - l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) ;

- le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- Banque Mondiale, BAD, BOAD, JICA, KOICA, AFD, PAM, GIZ, UEMOA, CEDEAO ;
- la Confédération Africaine des Coopératives d'Épargne et de Crédit (ACCOSCA) ;
- un représentant de la BNDE ;
- un représentant de la LBA ;
- un représentant de la CNAAS ;
- un représentant du Partenariat pour la Mobilisation de l'Épargne et le Crédit au Sénégal (PAMECAS) ;
- un représentant du Crédit Mutuel du Sénégal (CMS) ;
- un représentant de l'APBEFS ;
- un représentant de l'AP/SFD ;
- un représentant de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Dakar (MEC/DAK).

**Secrétaire :** Le Bureau de Suivi des Organisations d'Autopromotion (BSOAP) en assure le secrétariat.

**Art. 5. -** Il est mis en place au sein du Comité national chargé d'organiser l'Année internationale des coopératives six (6) commissions pour la bonne marche des activités de ladite année :

1) la Commission logistique et organisation, qui a pour mission d'optimiser l'ensemble des flux physiques, d'assurer l'organisation administrative et matérielle de toutes les activités de l'Année Internationale des coopératives ;

2) la Commission finance et partenariat est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources, incluant la recherche de sponsors et le développement de partenariats avec les entreprises ;

3) la Commission scientifique a pour mission d'assurer la coordination des activités de l'Année. Elle est la garante de la programmation de l'activité de l'Année Internationale des coopératives. Elle assure la promotion des activités de la Journée et en assure le suivi ;

4) la Commission commerciale, marketing et communication a pour mission d'assurer une visibilité des activités de l'Année Internationale auprès de tous les acteurs, définit la stratégie de communication et de marketing ;

5) La Commission benchmarking et fundraising est chargée de la mobilisation des ressources nécessaires pour assurer le financement et le bon déroulement des activités programmées ;

6) La Commission sécurité est responsable de la sûreté des événements et activités organisés.

**Art. 6. -** Le Comité technique est chargé, sous l'autorité du Ministre Secrétaire d'Etat aux Coopératives et à l'Encadrement Paysan de :

- mener des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation sur l'impact des coopératives à travers les médias, les radios rurales et les réseaux sociaux ;
- développer et organiser des activités de formation et de renforcement des capacités des coopératives en matière de gouvernance, de gestion financière et d'accès aux financements ;
- instaurer un concours national visant à récompenser les coopératives les plus performantes en matière d'innovation, d'impact économique et social ;
- développer des plateformes numériques pour favoriser la mise en réseau des coopératives et améliorer la commercialisation de leurs produits ;
- organiser des foires et marchés coopératifs régionaux afin de promouvoir les produits locaux et renforcer les circuits de distribution ;
- établir cadre entre l'État, les bailleurs et les acteurs économiques pour le renforcement et le développement durable des coopératives.

**Art. 7. -** Le Président du Comité national d'organisation de l'Année internationale des coopératives peut inviter aux réunions du Comité toutes personnes ressources nécessaires au bon déroulement de ses activités.

**Art. 8. -** Le Comité national d'organisation de l'Année internationale des coopératives se réunit au moins chaque trimestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

**Art. 9. -** Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité national d'organisation de l'Année internationale des coopératives sont assurées par le budget du MASAE et peuvent être renforcées par des financements de partenaires, des dons ainsi que d'autres contributions diverses.

**Art. 10. -** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 0020808/ MINT/DGAT/DPLP/DAPA

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**  
VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 22 octobre 2021  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

#### ASSOCIATION NATIONALE DES ACTEURS DE LA FILIERE AQUACOLE DU SENEGAL (ANAFAS)

dont le siège social est situé : Lot n° 10, Cité Khandar,  
Ouest foire à Dakar

Décision prise le : 05 juin 2021

Pièces fournies :

Status

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Moussa GOUDIABY ..... *Président* ;  
Khadidiatou SAR ..... *Secrétaire générale* ;  
Aïssatou BALDE ..... *Trésorière générale*.  
Dakar, le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : AMICALE  
DES HABITANTS DE LA CITE COMICO I  
DE OUAKAM**

**Siège social :**  
Comico I, au Complexe Socioculturel - Dakar

**Objet :**

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- établir une solidarité interne entre les membres.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Saïdou BALDE, Président ;**

**Mamadou SONKO, Secrétaire général ;**

**Modou DIOUF, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 00061/GRD/  
BAG en date du 26 février 2025.

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK, FAYE & AW

*Notaires associés*

Immeuble Ramatoulaye - BP. 21.342

Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE  
(Dakar - Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.040/  
GRD, transféré au livre foncier de Grand Dakar sous le  
n° 11.040/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Baba GUINDO. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.905/  
GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à  
Monsieur Théo DIARA. 2-2

### SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,  
*Notaires Associés*  
Titulaire de la Charge Dakar II  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.188/  
DP, appartenant à Monsieur Samba ILLAKA. 2-2

Etude de Me Anta Kane DIALLO, *Notaire*  
 Route de Ngor et Almadies en face du Stade de Ngor ,  
 Immeuble abritant ex. Banque BSIC, 1<sup>re</sup> étage à gauche

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.201/  
 DK de Dakar Plateau, d'une contenance superficielle de  
 170 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Samba Ndoucoumiane  
 GUEYE.

2-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,  
 Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP  
 Face ancienne Ecole Française Jacques Prévert  
 BP : 104 Saly - BP : 186 - Thiès - Sénégal

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 délivré par le Conservateur de la Propriété et des Droits  
 fonciers de Mbour en date du 03 juillet 2015, Volume 1;  
 N° 1102, relatif au titre foncier n° 2.112/MB attribué à  
 titre de bail Société dénommée « SOCIETE DE PRO-  
 MOTION DE LOISIRS ET D'INGENIERIE » en  
 abrégé « SCI SPL ». 2-2

Etude de Maître Ndiack BA  
*Avocat à la Cour*  
 Liberté V. Rond-point Sacré-cœur (en face JVC).  
 Villa n° 5426, 3<sup>me</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.111/  
 GRD (ex. n° 17.883/DG), reporté au livre foncier de  
 Grand-Dakar sous le n° 12.301/GR, appartenant à  
 Monsieur Amadou GAYE.

2-2

Etude de Maître Ndiack BA  
*Avocat à la Cour*  
 Liberté V. Rond-point Sacré-cœur (en face JVC).  
 Villa n° 5426, 3<sup>me</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49/DD  
 (ex. n° 1.351/R), appartenant aux sieurs et dames :  
 Amadou NIANG ou Mamadou, Babacar NDIR,  
 Wolimata GUEYE et Siny GNINGUE.

2-2

SCPA BASS & FAYE  
*Société civile professionnelle d'Avocats*  
 Cité des HLM Centenaires, Immeuble Dorina  
 en face Caserne Samba Diéry DIALLO - 3<sup>e</sup> étage, App.3B  
 BP: 15.734 - CP : 12.524 Dakar Fann

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.799/  
 DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le  
 n° 14.884/NGA consistant en un terrain d'une superficie  
 de 266 m<sup>2</sup> situé à Dakar Nord Foire Azur lot n° 61,  
 appartenant à Madame Oumoul Khayeri DIOUF. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
 2<sup>me</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.413/  
 GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la  
 Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGALAISE  
 DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE  
 DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.O » SA, Société  
 anonyme avec Conseil d'Administration. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.822/GR  
 du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société  
 dénommée « LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE  
 TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE  
 L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.O » SA, Société  
 anonyme avec Conseil d'Administration. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.658/  
 GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la  
 Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGALAISE  
 DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE  
 DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.O » SA, Société  
 anonyme avec Conseil d'Administration. 2-2

Maitre Momar Owens NDIAYE  
Huissier de Justice  
Face Tribunal d'instance de Pikine - Guédiawaye BP 19716  
Tel : (221) 33 837 00 78 - Port 77 646 61 41 -  
Email momarowensndiaye@yahoo.fr

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de l'autorisation d'occuper n° 10558 du 11 septembre 1980 des lots 694 et 696 du plan de lotissement de Pikine extension au nom de son père Souleymane WONE, né le 18 octobre 1958.

2-2

WELLE & THIAKANE  
Avocats Associés  
7146. Mermoz en Face Ambassade du Gabon -  
Résidence « MAODO » 2<sup>me</sup> étage BP. 6924 - Dakar Etoile  
(Dakar - Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le TF n° 18.606/GR sis à Dakar Sicap Mermoz lot n° 44, appartenant au sieur Ibrahima DIOP, Assureur, né le 10 septembre 1957 à Saint-Louis.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW.  
Notaires Associés  
Titulaire de la Charge Dakar II  
5-7 Avenue Cardé, 1<sup>er</sup> étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 774/DP,  
propriété de l'IPRES.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7772

OFFICE NOTARIAL FATICK (sénégal)  
Maitre Ibrahima DIOP  
Notaire  
Grand Boulevard - Fatick

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 685/FK de Fatick (ex. 1552/SS), appartenant à Monsieur Rachaid MIGUEL.

1-2

#### ANNONCE LEGALE DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE « DESK DESIGN SARL » NINEA 006504832 Thiès.

Par Arrêt numéro 55 en date du 19 avril 2023, la première Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Thiès a prononcé la dissolution anticipée et la liquidation de la Société « DESK DESIGN SARL » NINEA 006504832 Thiès.

Maître Mambaye SEYE a été désigné en qualité de syndic de la liquidation et Madame Fatou Bintou FAYE, Juge au Siège, a été désignée en qualité de Juge Commissaire.

Conformément aux dispositions des articles 87 et 88 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif de l'OHADA, l'état des créances de la liquidation a été déposé auprès de l'Administrateur des Greffes du Tribunal de céans le 20 mars 2025.